

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 JANVIER
2019**

**JUGEMENT
COMMERCIAL N°013
du 24/01/2019**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**ENTREPRISE
PRESTATION DE
SERVICE
D'INGENIERIE**

C/

**ETABLISSEMENT
MANAL & FRERES**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Vingt-neuf Novembre deux mil dix-huit, statuant à juge unique en matière commerciale tenue par Monsieur **YACOUBA ISSAKA**, Juge au Tribunal, Président, avec l'assistance de Maitre **COULIBALY MARIATOU, Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

**ENTREPRISE PRESTATION DE SERVICE
D'INGENIERIE (PSI)** : NIF : 31331/S RCCM-NIA/2014-3658 Niamey dont le siège social est à Niamey, représenté par son Directeur Général ayant pour conseil Maitre CHAIBOU ABDOURAHAMAN, Avocat à la Cour, BP : 10417 Niamey- NIGER, Tél : 93.40.69.21, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET

ETABLISSEMENTS MANAL ET FRERES dont le siège social est à Niamey, représentés par son Directeur Général, BP : 12871 Niamey assisté de la SCPA IMS, Avocats Associés, ayant son siège social à Niamey Porte N°KK 37, BP: 11.457, Porte 128, Tel : 20 37 07 03, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEFENDEURS

D'AUTRE PART

FAITS ET PROCEDURES

Par assignation avec communication de pièces en date du 06 Septembre 2018, l'Entreprise Prestation de Service d'Ingénierie(PSI) assigne les Etablissements Manal et Frères devant le tribunal de commerce de Niamey et demande au tribunal de procéder à une tentative de conciliation entre eux et à défaut les condamner à lui payer les sommes de 2.020.000 FCFA correspondant au reliquat des 69 jours de location et 2.640.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus, ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours, et les condamner aux dépens ;

Les parties étaient renvoyées à l'audience du 27 Décembre 2018 pour conciliation mais cette phase n'a pas abouti et les parties ont toutes demandé le renvoi de l'affaire devant le tribunal pour être plaidée.

Ainsi le tribunal a constaté l'échec de la conciliation et renvoyé la cause et les parties à l'audience de plaidoirie du 03 Janvier 2019 le dossier en étant en état d'être jugé ;

Advenue cette date l'affaire a été renvoyée 10 Janvier 2019 pour les parties;

A cette date le dossier a été retenu et mis en délibéré pour le 24 Janvier 2019 où le tribunal a statué en ces termes:

SUR LES ARGUMENTS ET PRETENTIONS DES PARTIES

En appui de son action, l'Entreprise Prestation de Service d'Ingénierie (PSI) expliquait que courant mois de décembre 2017, elle avait signé un contrat de location portant son véhicule camion Renault N°8 Q 4417 RN avec les Etablissements Manal et Frères en raison de quatre-vingt (80.000) mille francs FCFA par jour ;

Que la période de location s'est étalée du 19 décembre 2017 au 31 mars 2018 ;

Que le décompte de jours de location se faisait à la fin du contrat ;

Qu'ainsi à la fin du contrat le nombre de jours de location était de 102 jours de travail calculé sans compter les samedi, dimanche et les jours fériés et les jours d'arrêt pour maintenance mais les Etablissements Manal

et Frères avaient rejeté les 102 jours pendant lesquels la camion avait effectivement travaillé entre leurs mains en faisant valoir le nombre de jours ou le camion avait transporté les matériaux ;

Qu'à cela ne tienne, sur la base du décompte fait par le chauffeur, le nombre de jours ou le camion avait transporté des matériaux correspondait à soixante-neuf (69) jours, soit la somme totale de cinq millions cinq cent vingt mille (5.520.000) francs CFA qu'ils avaient contestés en lui opposant un nombre de jours de location de 53,75, comme s'il ya un jour de 0,75 !!!

Qu'ils lui avaient ainsi versé un acompte de trois millions deux cent mille (3.200.000) francs CFA et la somme de 300.000 F (trois cent mille francs) pendant la période de fête de Tabaski et restent lui devoir la somme de deux millions vingt mille (2.020.000) francs CFA;

Que le 12 novembre 2018, elle avait signifié aux Etablissements Manal et Frères_ une sommation de payer mais contre toute attente ils déclaraient à l'huissier qu'ils ne reconnaissent pas le reliquat, d'où la naissance du litige ;

L'Entreprise Prestation de Service d'Ingénierie_(PSI) soutient qu'un contrat verbal de location de camion s'est formé entre eux, et personne ne conteste cette formation;

Que les usages et pratiques en matière de location de véhicule pour de travaux notamment de construction consacrent le nombre de jours d'immobilisation du véhicule comme base de calcul des frais de location et tout autre critère non convenu serait arbitraire ;

Que les Ets Manal et Frères veulent faire croire que le nombre de jours ou les frais de location sont dus, serait le nombre de jours ou le camion a transporté effectivement des matériaux ;

Que même en se basant sur ce nombre ils refusent de reconnaître les 69 jours de location alors même que le camion a fait entre leurs mains 102 jours ;

Qu'il est un principe que le contrat doit être exécuté de bonne foi ; qu'il est incontestable qu'un contrat de location commercial a été formé entre les parties ;

Que leur refus de reconnaître au moins les 65 jours de location, lui a causé un préjudice énorme dans les activités commercial ;

Qu'elle a de ce fait accusé un retard pour entrer de ses droits, a été obligé de constituer un avocat, « dont on sait que les services ne sont pas gratuits », selon les termes de la cours suprême du Niger

Qu'elle sollicite ainsi du tribunal de commerce de condamner les Etablissements Manal et Frères_ à lui payer la somme de 2 020 000FCFA représentant le reliquat de 69 jours de location du camion ;

Qu'en outre, elle est en droit de réclamer les dommages et intérêts dont le montant sera le nombre de jours d'immobilisation du camion soit 102 jours-69 Jours =33 jours ; 33 jours x 80000FCFA soit la somme de 2 640 000 FCFA ;

Qu'elle sollicite du tribunal de les condamner à lui payer la somme de 2 640 000FCFA a titre de dommages et intérêts ;

Que s'agissant de créance commerciale, elle sollicite du tribunal de commerce d'assortir sa décision à venir de l'exécution provisoire ;

A l'audience, l'Entreprise Prestation de Service d'Ingénierie (PSI) reprend les mêmes arguments et prétentions contenus dans son exploit d'assignation ;

Les Etablissements Manal et Frères par la voie de leur conseil, soulève l'incompétence du tribunal de commerce pour connaitre d'une part d'un litige dont le montant est inférieur à 5.000.000 FCFA en se basant sur la loi N°2018-27 du 27 Avril 2018 et d'autres parts pour le motif que l'Entreprise Prestation de Service d'Ingénierie n'a pas la qualité de commerçant et ne répond en aucune des formes prévues par le législateur et qu'il s'agit d'une affaire civile ;

Que non seulement la forme de celle-ci n'a pas été indiquée mais aussi il n'ya aucun lien entre le chauffeur, le camion et la société ;

Quant au fond, ils précisent qu'ils ont intégralement payé les jours de travail ;

Que l'Entreprise Prestation de Service d'Ingénierie_ne verse ni la preuve du non-paiement, ni la preuve que le camion a travaillé au-delà des jours payés, ni la preuve d'une quelconque faute qu'ils auront commise ;

Répliquant, l'Entreprise Prestation de Service d'Ingénierie_soutient qu'elle avait saisi le tribunal de commerce pour qu'il n'y ait pas de contradiction de décision, les Etablissements Manal et Frères_ faisant l'objet de procédure judiciaire devant le même tribunal ;

Que son action a comme fondement l'article 9 de l'AUPC car il ya contestation de la créance ;

Qu'elle est une entreprise enregistrée au RCCM et qu'elle accomplissait des actes de commerce ;

DISCUSSION

En la forme

Attendu qu'aux termes de l'article 372 du code de procédure civile: « le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée »;

Attendu qu'en l'espèce toutes les parties ont été représentées par l'intermédiaire de leurs conseils respectifs;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Sur l'exception de compétence

Attendu que les Etablissements Manal et Frères_ soulèvent d'une part l'incompétence du tribunal de commerce en vertu de la loi N°2018-27 du 27 Avril 2018, modifiant et complétant la loi N°2018-08 du 30 Mars 2018 relative aux procédures de règlement des petits litiges en matière commerciale et civile en République du Niger aux motifs que le montant du litige pour lequel le tribunal de commerce est saisi est inférieur à 5.000.000 FCFA ;

D'autres parts, elle soutient que l'Entreprise Prestation de Service d'Ingénierie n'a pas la qualité de commerçant car elle ne répond en aucune des formes sociales prévues par le législateur OHADA ;

Que non seulement la forme de celle-ci n'a pas été indiquée mais aussi il n'y a aucun lien entre le chauffeur, le camion et la société ;

Attendu que s'il est constant que le montant du litige est de 2 020 000 FCFA et qu'aux termes de l'article 5 al2, cela relève en principe de la compétence des tribunaux d'instances et d'arrondissement et non du tribunal de commerce il est néanmoins incontestable que les tribunaux d'arrondissement ne sont pas encore officiellement installés ;

Qu'alors jusqu'à leur installation les tribunaux de commerces connaîtrons des affaires commerciales dont le montant du litige est supérieur à 1.000.000 FCFA ;

Qu'il ya lieu alors de débouter les Etablissements Manal et Frères de ce moyen ;

Attendu que relativement au défaut qualité de Commerçant de l'Entreprise Prestation de Service d'Ingénierie de sur laquelle Etablissements Manal et Frères se fondent pour soulever l'incompétence du Tribunal de commerce il ya lieu de relever qu'en procédure civile la question de qualité ou pas d'un adversaire au procès relève plutôt des fins de non-recevoir de l'action en justice dudit adversaire et non de la compétence de la juridiction saisie ;

Qu'il ya lieu par conséquent par conséquent de la débouter de ce moyen et de se déclarer compétent ;

Sur l'irrecevabilité de l'action

Attendu que de l'article 3 de l'AUD SC/GIE : « Toutes personnes, quelle que soit leur nationalité, désirant exercer en société, une activité commerciale sur le territoire de l'un des États parties, doivent choisir l'une des formes de société qui convient à l'activité envisagée, parmi celles prévues par le présent Acte uniforme.

Qu'aux termes de l'article 6 : « Le caractère commercial d'une société est déterminé par sa forme ou par son objet.

Sont commerciales à raison de leur forme et quel que soit leur objet, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés anonymes et les sociétés par actions simplifiées » ;

Attendu en l'espèce s'il apparaît à la lecture de l'assignation et des pièces qui l'accompagnent que l'Entreprise Prestation de Service d'Ingénierie a été enregistrée au RCCM et que l'immatriculation au registre de commerce permet certes d'avoir la personnalité juridique et une présomption de commercialité, il y a lieu de relever que c'est non seulement une présomption simple de commercialité mais aussi aucune indication ne permet de dire sous qu'elle forme elle s'est enregistrée;

Qu'elle n'a pas versé et ni offert de verser le certificat d'immatriculation ou même un extrait ou tout autre document permettant de lever l'équivoque sur sa forme juridique;

Qu'alors en soutenant tout simplement qu'elle est une entreprise comme les Etablissements Manal et Frères et qu'elle accompli des actes de commerce, ils n'ont demeure pas moins qu' aucune indication ne permet de la situer parmi les Sociétés prévues par le législateur OHADA;

Attendu que par Arrêt A12007-28 en date du 17 septembre 2007, la 1^{er} Cour d'Appel de Paris avait jugé que « Même inscrite au registre de commerce, l'Entreprise individuelle n'a pas la personnalité juridique, donc ni la jouissance et l'exercice de ses droits civils. Elle n'a pas non plus la jouissance des droits civils et la capacité d'être partie des Sociétés en nom collectif et en commandite....

Seul le chef de l'Entreprise individuelle est titulaire de ses droits et obligations ... »;

Qu'ainsi conformément à l'article 6 de l'AUDCG/GIE et la jurisprudence précités sur la seule indication d'Entreprise Prestation de Service d'Ingénierie enregistrée au registre de commerce telle qu'il ressort de l'assignation, le tribunal de céans ne saurait le recevoir en son action en justice ;

Qu'il ya lieu par conséquent de déclarer l'action d'Entreprise Prestation de Service d'Ingénierie irrecevable;

PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière commerciale et à juge unique, en premier et dernier ressort :

- REJETTE l'exception d'incompétence soulevée par les Etablissements Manal et Frères ;

- DECLARE irrecevable l'action de l'Entreprise Prestation de Service d'Ingénierie ;
- LA CONDAMNE aux dépens.
- **Avisé les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel auprès du greffier en chef du Tribunal de Commerce de Niamey.**

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

Suivent les signatures du Président et de la Greffière

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 02 Février 2019

LE GREFFIER EN CHEF